



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le **30 JAN. 2017**

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
relatif à la demande d'extension d'un parc animalier  
par la société SARL Sentier des Daims au lieu-dit "La Poitevineière"  
sur la commune de FROSSAY (44)**

**Introduction sur le contexte réglementaire**

La demande d'autorisation porte sur le projet d'extension du parc animalier de la société SARL du Sentier des Daims au lieu-dit "La Poitevineière" sur la commune de Frossay.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

**1 - Présentation du projet et de son contexte**

La SARL Sentier des Daims gère un parc animalier sur un site clôturé de 33 hectares à 3,8 km au sud-ouest du bourg de Frossay.

Il comporte plusieurs structures d'accueil du public -dont des bâtiments -, des enclos pour les animaux et des installations techniques : des locaux pour isoler temporairement des animaux, un espace cimenté pour stocker le fumier et un bassin de rétention pour la partie liquide et des silos de stockage des denrées alimentaires.

Il comporte une partie "parcours animalier", composée de parcs, d'enclos et de volières de tailles différentes suivant les espèces qui peut varier de quelques dizaines de mètres carrés à plusieurs hectares pour les troupeaux de cervidés par exemple.

Le parc animalier est un établissement recevant du public (ERP) avec une fréquentation annuelle de l'ordre de 60 000 visiteurs.

Le parc est situé en zone naturelle Nlt3 au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Frossay, zone destinée à l'accueil et au développement d'activités touristiques et de loisirs, sans remise en cause du caractère à dominante naturelle du secteur. Une partie du parc est située en espaces boisés classés (EBC) au PLU.

L'exploitant ayant obtenu un certificat de capacité pour présenter au public des nouvelles espèces, le projet du parc du Sentier des Daims est de mettre en place les installations nécessaires à la présentation de ces animaux, en aménageant de nouveaux enclos, afin de compléter la collection actuelle d'espèces.

Les enclos projetés sont les suivants :

- un enclos pour les bisons sur une prairie de plus de 7000 m<sup>2</sup>,
- un enclos des ours sur une superficie de 1,5 hectare,
- un enclos des lynx, dans une zone boisée sur 1000 m<sup>2</sup>,
- un enclos des loups à crinière sur 2000 m<sup>2</sup>,
- un enclos pour le coati sur 280 m<sup>2</sup> ;
- un enclos pour le porc épic et les mangoustes sur 100 m<sup>2</sup> avec un bâtiment en dur ;
- un enclos pour la mouffette rayée sur 100 m<sup>2</sup>.

La SARL Sentier des Daims bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 4 avril 1997. Cette installation, suite à des modifications non substantielles, a bénéficié d'arrêtés complémentaires en date du 14 février 2006, puis du 14 février 2012.

Le projet actuel est soumis à l'application de la législation relative aux installations classées et à la faune sauvage captive.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique n° 2140 "Établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage captive".

## **2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Les habitations les plus proches sont situées au nord du site : les maisons des propriétaires, une maison actuellement inoccupée et une maison d'un tiers. Le site actuel se situe également à proximité d'un ancien corps de ferme appartenant à un tiers. L'étude d'impact ne précise d'ailleurs pas les distances entre le parc et ces habitations.

Le parc se situe en dehors des captages et des périmètres de protection d'eau potable. Il n'est pas situé en zone inondable.

Le projet consiste à accueillir de nouvelles espèces, dont plusieurs sont des espèces protégées (par exemple l'ours brun, le lynx, le puma...).

La commune de Frossay est marquée par la présence de l'Estuaire de la Loire et de marais faisant l'objet de nombreux inventaires et protections relatifs au milieu naturel, au patrimoine et au paysage, dont le site Natura 2000 et le site classé de l'estuaire de la Loire.

Le parc du sentier des Daims n'est pas, quant à lui, concerné par des inventaires ou protections environnementales. Il a été aménagé sur l'emplacement d'une ancienne exploitation agricole.

Le projet est situé à plus de 3 km du site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire.

Le site est implanté au sein d'un maillage bocager qui a été renforcé depuis sa création, avec la plantation de 15 000 arbres et le reboisement de 7 hectares de forêt.

Le projet pourrait être à l'origine de nuisances sonores et générer des odeurs pour le voisinage liées à la présence des animaux et des déjections animales.

Les principaux enjeux environnementaux concernent ainsi :

- des nuisances potentielles pour les riverains du site (odeurs, bruits, impacts visuels...);
- d'éventuelles atteintes à l'environnement liées à l'épandage des lisiers (faune, flore, rejets dans le milieu naturel, et notamment des impacts sur la ressource en eau).

### **3 – Qualité de l'étude d'impact**

Les informations relatives à l'état initial écologique du site ainsi qu'au plan d'épandage des lisiers, sont très succinctes voire peu lisibles (cartes en noir et blanc pour le plan d'épandage).

Il manque dans le dossier un résumé non technique, une présentation des principales modalités de suivi des mesures relatives à l'environnement et des impacts cumulés potentiels avec d'autres projets connus.

#### **3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

L'étude d'impact ne comporte ni de diagnostic écologique initial, même sommaire, ni de description des zones humides présentes sur le parc.

#### **3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser**

L'étude d'impact présente de façon claire, par thématiques, les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices ou compensatoires sur chacune des thématiques analysées : climat, qualité de l'air, sols et sous-sol, eau, milieu naturel, patrimoine, paysage, déchets, odeurs et environnement humain. L'avis de l'autorité environnementale sur cette analyse est détaillé en partie 4.

L'étude d'impact n'évoque pas la présence d'autres projets connus avec lesquels le projet, objet du présent avis, pourrait avoir des effets cumulés sur l'environnement.

Elle ne présente pas non plus les principales modalités de suivi des mesures relatives à l'environnement.

#### **3.3 - Justification du projet**

L'étude d'impact précise les raisons motivant la réalisation de ce projet.

Le choix de ce site est ainsi motivé par :

- l'utilisation d'un site existant sans modification d'emprise ;
- la proximité d'axes routiers et de l'agglomération nantaise ;
- l'éloignement des habitations ;
- de faibles enjeux écologiques et l'absence d'impact sur des espaces naturels sensibles.

### 3.4 - Résumé non technique

L'étude d'impact ne comprend pas de résumé non technique alors que ce document permet d'améliorer la compréhension du projet par le public. L'étude d'impact devra être complétée en ce sens afin de répondre aux attendus de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### 3.5- Analyse des méthodes

L'étude d'impact comporte une présentation succincte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement. Le nom et les compétences de l'auteur de l'étude sont précisés.

## **4 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

### **Milieu humain et risques sanitaires**

Dans le cadre de la démarche de l'évaluation des risques sanitaires, il ressort que les informations transmises sont claires et proportionnées aux enjeux.

L'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés que sont l'eau, le sol et l'air ont été étudiés.

Le projet est générateur d'odeurs provenant notamment des animaux eux-mêmes et du stockage de fumiers. La nature des odeurs différera peu de celle de l'activité actuelle.

Les principaux impacts sanitaires sont liés au bruit et à la protection de la ressource en eau.

### **Bruit**

Des tiers sont situés à moins de 25 m de l'emprise du parc animalier. Aucune étude d'impact des nuisances acoustiques n'a été réalisée.

A ce jour, et selon le pétitionnaire, aucune plainte n'a été émise par le voisinage quant aux nuisances acoustiques générées par l'activité.

Il conviendra cependant que l'établissement procède à l'évaluation de l'impact des nuisances acoustiques générées par son activité.

### **Eau**

Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage exploité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le projet nécessite d'utiliser de l'eau pour la consommation des animaux du parc et de la ferme. Cette alimentation est assurée par un forage existant, équipé d'un compteur. Des analyses sont réalisées sur l'eau du forage.

L'alimentation en eau du restaurant et du site, autre que celle pour les animaux, est assurée par le réseau public.

Le parc animalier traite de façon autonome les eaux usées qu'il génère. Pour l'assainissement de ces eaux usées domestiques, il est important de souligner que l'installation d'assainissement non collectif du parc a été déclarée non conforme et que le pétitionnaire a un délai de 4 ans pour la mise aux normes de ses installations d'assainissement non collectif.

Le projet ne génère pas d'augmentation des surfaces imperméabilisées. Un ouvrage de régulation existe sur le parc pour la gestion des eaux pluviales.

## **Paysage**

Le parc a été fortement boisé au fil des années. La végétation sera maintenue et même renforcée.

Les bâtiments sont bardés de bois et couverts de tuiles. Le parking a fait l'objet d'une intégration paysagère lors de son aménagement.

Les nouveaux aménagements ne modifieront pas de façon substantielle l'insertion dans le paysage. Le parc des lynx se situera dans la zone boisée déjà existante à proximité des loups. L'enclos des ours se situera dans un champ entouré de haies jouxtant celui des lynx. Les bisons seront visibles par le public dans un pré.

## **Milieu naturel**

L'étude d'impact précise que les espaces boisés et les zones humides sont préservés de tout aménagement. Seules les bordures des allées et les espaces fréquentés par le public sont entretenus régulièrement, mais sans utilisation d'herbicide ou d'insecticide.

Le projet prévoit le maintien de la végétation en place qui sera renforcée à l'intérieur des enclos avec des variétés adaptées à chaque espèce.

L'étude d'impact conclut à juste titre à l'absence d'incidences significatives du projet sur le site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire du fait de la différence d'habitats naturels, de l'éloignement du site, des mesures de gestion des eaux pluviales et des eaux usées.

Enfin, au vu de l'accueil de nouvelles espèces animales sauvages, le pétitionnaire devra vérifier la nécessité de faire une demande, auprès de l'État, en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), dite convention de Washington.

Cette convention a pour objectif de garantir que le commerce international des espèces inscrites dans ses annexes, ainsi que des parties et produits qui en sont issus, ne nuit pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages.

Il s'agit par ailleurs d'appliquer le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

## **Déchets**

Les déchets générés lors de la phase travaux seront triés et orientés vers des filières adaptées.

Les déchets produits actuellement par l'activité sont principalement :

- des déchets industriels banals (DIB) non toxiques type cartons, plastiques qui seront valorisés,
- des déchets ménagers générés par les visiteurs,
- des fumiers issus des enclos.

Le projet entraînera une augmentation des déchets ménagers et du volume d'eau usées si le nombre de visiteurs s'accroît.

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) devront être stockés en sécurité à l'abri du public et des sources de chaleur. Leur évacuation devra être réalisée selon les prescriptions réglementaires en application de l'arrêté modifié du 7 septembre 1999.

## **Effluents d'élevage et plan d'épandage**

L'étude d'impact précise que les volumes de fumiers ne seront a priori pas modifiés, malgré le nombre d'animaux présents sur le parc en augmentation.

Le dispositif existant de stockage des effluents ne sera pas modifié : le fumier produit par les animaux est stocké sur une aire étanche au niveau des bâtiments de l'ancienne exploitation agricole et contiguë au parc.

Les effluents d'élevage seront épandus par le GAEC Le Bois Joly de Chauvé. Le plan d'épandage, présenté dans le dossier, est antérieur aux programmes d'actions national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles actuels.

Ce plan d'épandage devra donc être actualisé vis à vis de la réglementation en vigueur.

## **5 – Conclusion**

### Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact comporte une présentation compréhensible du projet d'aménagement du parc.

Les informations relatives à l'état initial écologique du site, ainsi qu'au plan d'épandage des lisiers, sont cependant très succinctes voire peu lisibles (cartes en noir et blanc pour le plan d'épandage). De fait, l'analyse des enjeux ne peut être garantie comme exhaustive.

Il manque également dans le dossier un résumé non technique, une présentation des principales modalités de suivi des mesures relatives à l'environnement et des impacts cumulés potentiels avec d'autres projets connus.

### Avis sur la prise en compte de l'environnement

Si le dossier identifie et prend en compte la plupart des enjeux environnementaux et sanitaires liés aux installations et au plan d'épandage, le manque de certaines données clairement explicitées dans l'étude d'impact ne permet pas d'analyser les impacts de façon satisfaisante.

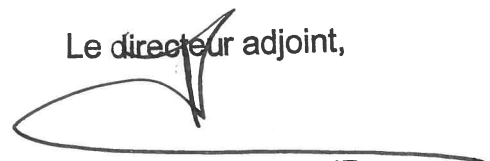
Des précisions formulées par le pétitionnaire auraient dû être apportées afin de s'assurer que le projet ne sera (n'est) pas générateur de nuisances sonores excessives pour les riverains. Le cas échéant, des mesures correctrices proportionnées devront être proposées.

Par ailleurs, le plan d'épandage des lisiers devra être actualisé pour tenir compte de la réglementation en vigueur et être présenté de manière claire et précise dans l'étude d'impact.

Enfin, au vu de l'accueil de nouvelles espèces animales sauvages, le pétitionnaire devra vérifier la nécessité de faire une demande en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), dite convention de Washington.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD